

DÉPARTEMENT de L'ARDÈCHE
ARRONDISSEMENT de LARGENTIÈRE
CANTON de LES VANS

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le 
ID : 007-210700241-20200929-2020_09_DB_01-DE

MAIRIE DE BANNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le vingt-neuf septembre deux mil vingt à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Banne, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Jean-Marie LAGANIER, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : M. LAGANIER JM / Mme CHALVET / MM. ALLAVENA / COLOM-Y-CANALS / HAYDAN / Mme MARRON / M. BRUNEL / M. FOUILLERON / M. FAURE / Mme DUMAS / M. FERRIER / M. COSTE / Mme MEIGNIER / M. FERRARI formant la majorité des membres en exercice.

Mme MARRON Pascale a été élue secrétaire de séance.

Absents : Mme GINIER (pouvoir à Mme CHALVET).

Nombre de Conseillers : En exercice : 15 Présents : 14 Absent : 1

Le Maire de Banne certifie que le compte rendu de la présente délibération a été affichée à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'article 56 de la loi du 5 avril 1883 et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie trois jours francs avant celui de la séance. **Date de convocation du Conseil Municipal : 23 septembre 2020.**

**OBJET : Approbation du périmètre définitif PANDA.
N°2020_09_DB_01**

Contexte historique

L'outil PAEN (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) a été instauré par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005. Il s'appuie sur la constitution d'un périmètre de protection des zones agricoles et naturelles. Ce périmètre s'impose lors de la révision ou l'élaboration d'un nouveau document d'urbanisme. Seul un décret interministériel permet une modification à la baisse du périmètre. Le PAEN est créé *in fine* par le Conseil départemental, en accord avec la ou les communes ou EPCI compétent.e.s en matière de planification, et après avis de la Chambre départementale d'Agriculture et de l'établissement public chargé du SCoT.

Au-delà du périmètre de protection, le PAEN doit proposer et mettre en œuvre un programme d'actions qui répond aux enjeux agricoles et/ou naturels identifiés lors de la phase de diagnostic territorial. Tout comme le périmètre de protection, le programme d'actions n'a pas de limite de durée. Le projet de programme d'actions doit être soumis à l'accord des communes ainsi qu'à l'avis de la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts, du Parc naturel régional ou de l'organe de gestion du parc national (le cas échéant).

Le PAEN en Ardèche

Suite à un appel à projet lancé par le Conseil Départemental de l'Ardèche, les deux Communautés de communes du Pays des Vans en Cévennes et des Gorges de l'Ardèche se sont engagées dans l'élaboration d'un PAEN, appelé PANDA dans le département de l'Ardèche. En l'absence de transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes

du Pays des Vans en Cévennes, **il revient aux communes la décision non les parcelles proposées dans le périmètre du PANDA.** La Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes est quant à elle animatrice du dispositif. Lancé en 2018, le projet a débuté par une phase de diagnostic permettant de caractériser notamment :

- Les grandes dynamiques territoriales et le niveau de pression périurbain au niveau communal ;
- Les dynamiques de consommation d'espaces agricoles et naturels au profit de l'urbanisation, avec un détail parcellaire et jusqu'à une date récente (2017) ;
- Les niveaux d'enjeux agricoles et relatifs à la biodiversité, avec un détail parcellaire.

Ce travail s'est appuyé sur les bases de données existantes ainsi que sur un travail de terrain et une consultation des acteurs locaux et de leurs connaissances.

Sur cette base, des ébauches de périmètres ont été identifiées sur les secteurs présentant des enjeux agricoles / environnementaux et subissant une pression potentielle du fait du développement périurbain. Chacune des communes concernées a été amenée à se prononcer sur ces propositions. De nombreuses remarques ont ainsi été formulées, pour intégrer les enjeux locaux et projets communaux.

Suite à la prise en compte de ces remarques, les périmètres revus ont été soumis à délibération par les conseils municipaux concernés. Au total, huit communes se sont engagées.

Ces périmètres, approuvés depuis par le Conseil départemental de l'Ardèche, sont aujourd'hui soumis au conseil municipal.

En parallèle de la délibération des conseils municipaux seront recueillis les avis de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche et du Syndicat mixte de l'Ardèche méridional, en charge du schéma de cohérence territorial.

Les délibérations communales et les avis des personnes publiques associées seront présentés dans le dossier soumis à enquête publique, laquelle sera organisée par le conseil départemental de l'Ardèche (qui, en définitive, arrêtera le périmètre).

Il convient aujourd'hui d'approuver le périmètre définitif du PAEN.

Le Conseil après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents

APPROUVE le plan de délimitation visant l'instauration d'un PAEN, sur la base des éléments présentés dans la notice du projet.

AUTORISE le Conseil départemental de l'Ardèche à engager dès que possible l'enquête publique prévue par le code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Jean-Marie LAGANIER

